

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43611

NOTRE DOSSIER : 43637

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 85-04-69900976-01

DATE : Le 22 décembre 1999

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 mars 1999 pour une requête pour pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mars 1999 avec effet rétroactif au 18 mars 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 13 avril 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 décembre 1999.

La demanderesse opère une entreprise qu'elle gère et son compagnon de vie exécute les travaux chez les clients.

Elle a vécu avec lui quelques mois en 1998 mais ils ont cessé la vie commune depuis, tout en continuant à se fréquenter et à travailler ensemble. Cette cohabitation n'a pas dépassé un an.

La demanderesse produit son avis de cotisation fédéral pour l'année 1998 avec une copie des revenus et dépenses pour une grande part de l'année 1998.

CONSIDÉRANT que le revenu de la demanderesse s'élève à la somme de 12 389 \$ auquel on doit ajouter 950 \$ de pension alimentaire;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement sur l'aide juridique et que l'amortissement doit être ajouté au revenu net d'entreprise augmentant d'autant les revenus de la demanderesse;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse pour l'année 1998 s'élèvent à la somme de 16 480 \$;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique qui fixe le niveau annuel maximal des revenus à 15 000 \$ pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution conformément aux articles 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision ;

INFIRME la décision du directeur général ;

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI